

DE LA PROBLEMATIQUE DE LA FECONDITE DANS LE MENAGE : droit face aux réalités sociodémographiques

par

Abbé Augustin MILAMBO BAÏKA MUNGANGA

*Professeur Associé, Faculté de Droit,
Université de Kindu*

Résumé

Au cœur de cette étude, se trouve posée la question de l'impact de l'infécondité sur la vie du couple dans la culture congolaise. À l'issue de l'analyse des données recueillies, la présente étude affirme que ce vide est source des diverses frustrations et violences pouvant engendrer la dissolution du mariage et, consécutivement, la dislocation du ménage.

Mots-clés : *problématique, fécondité, ménage, droit, réalités sociodémographiques*

Abstract

At the heart of this study is the question of the impact of infertility on the life of the couple in Congolese culture. At the end of the analysis of the data collected, the present study affirms that this void is the source of various frustrations and violence that can lead to the dissolution of the marriage and, subsequently, the dislocation of the household.

Keywords : *problematic, fertility, household, law, sociodemographic realities*

INTRODUCTION

Personne ne peut le nier, l'infécondité est, généralement, considérée à tort ou à raison, comme un facteur pouvant entraîner le divorce en Afrique.

En effet, les sociétés africaines sont très attachées à l'enfant, comme pour dire, la procréation est la vocation première d'une union conjugale. Aussi, l'infécondité du couple ou le fait de ne pas avoir d'enfant dans une durée *raisonnable* après le mariage, augment-t-il le risque de divorce ? Cette situation peut être source des frustrations pouvant engendrer la dissolution du mariage et, consécutivement, la dislocation du ménage.

À ce propos, en RDC, le code de la famille est plus qu'explicite en affirmant ce qui suit en son article 349 : le mariage a pour but essentiel de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux pour partager leur commune destinée et pour perpétuer leur espèce.

Par conséquent, tout élément ou tout intervenant qui tente de contrarier cet objectif, est malvenu. La démonstration de cette position est développée sur cinq points : la démarche méthodologique suivie lors du recueil des données ; l'exposé de contenu de quelques jugements ; l'analyse de la fécondité chez les femmes congolaises ; les expressions cristallisant la violence dans les ménages et la fécondité, élément et source d'inégalité de traitement entre les conjoints dans le ménage. Une brève conclusion est tirée à la fin de la dissertation.

I. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Les données réunies dans cette étude, ont été recueillies à Kindu où nous jouissons du statut de chercheur natif et de résident. Elles ont été progressivement réunies en trois temps. En premier lieu, tirant profit du statut précité, nous avons exploité la technique d'observation des groupes cibles, c'est-à-dire de certains couples se trouvant dans l'inconfort que génère l'infécondité dans la culture africaine et grâce à cela, plusieurs renseignements ont été notés.

En deuxième lieu, des entretiens individuels ont été réalisés avec quelques informateurs qui nous ont livré des expressions locales qui véhiculent le désarroi voire le mépris que la population de la ville précitée témoigne à l'égard de l'infécondité.

Enfin, en dernier lieu, l'exploitation des sources écrites, notamment, les archives des tribunaux de Kindu, Goma et Bukavu traitant les requêtes de dissolution des mariages nous ont permis de faire l'état des lieux de la loi sur cette matière. Ainsi, la triangulation de ces trois techniques a été fructueuse en terme de rassemblement des données dont l'étude avait bien besoin.

Les matières réunies dans cette étude dégagent clairement des contradictions autour des perceptions et des actes posés contre l'infécondité sur notre site d'investigation. C'est alors que le recours à des postulats dialectiques s'est imposé en nous. C'est donc une analyse inscrite dans l'optique de la saisie des tensions, des conflits, bref de la confrontation des intérêts divergents autour de l'infécondité.

II. CONTENU DE QUELQUES JUGEMENTS

Dans le RD 03 rendu à Goma, voici ce qui est dit par le juge : « La demanderesse sollicite du tribunal de Goma de prononcer le divorce en invoquant la destruction irrémédiable de leur mariage en vertu de ceci :

« Je n'ai jamais joui de l'effectivité du mariage que le défendeur faisait blocage à son épanouissement, qu'il cherche à mettre sur son dos les problèmes de leur couple, dont celui de l'infertilité et pourtant les rapports médicaux avaient déjà établi qu'il en était responsable, ... »

L'union a duré 12 ans et le couple n'a eu aucun enfant.

Dans RD 011 rendu à Bukavu, le demandeur sollicite le divorce au tribunal. Il ressort des faits que :

« Lors de la nuit des noces, le couple n'a pas eu de satisfaction lors de la consommation du mariage du fait des problèmes sexuels. D'après le demandeur, la demanderesse entretenait des relations amoureuses extra-conjugales de manière régulière avec différents hommes et que dans son infidélité avérée, (...). La demanderesse a confirmé qu'il y a effectivement entre elle et son mari un sérieux problème imputable plutôt à celui-ci. Elle accuse celui-ci d'être sexuellement faible au fait que le couple n'a jamais eu des rapports sexuels normaux depuis leur union ».

Le ménage a duré 6 ans et le couple n'a eu aucun enfant.

En fait, selon l'enquête sénégalaise de fécondité, au bout de 15 ans (maximum de mariage), 50% des unions sans enfants se sont soldées par un divorce contre 20% pour les couples ayant eu au moins un enfant. ⁽¹⁾

III. ANALYSE DE LA FÉCONDITÉ CHEZ LES FEMMES CONGOLAISES

En analysant le phénomène de la fécondité chez la femme, l'étude compte dégager différentes tendances et mettre en évidence ses variables selon certaines caractéristiques socio-démographiques.

Subsidiairement à ce qui vient d'être dit, l'analyse porte sur la fécondité des femmes par groupe d'âges et les données concernant les femmes âgées de 35 à 39 ans qui n'ont pas encore eu d'enfant, permettent d'estimer le niveau de la stérilité primaire.

Par ailleurs, le comportement procréateur des femmes est appréhendé à partir de deux composantes de la fécondité :

- l'intervalle intergénésiq ;
- l'âge à la première naissance.

3.1. Niveaux de la fécondité

Techniquement et démographiquement, le niveau de la fécondité est mesuré par les taux de fécondité par groupe d'âges et l'indice synthétique de fécondité (ISF).

L'ISF mesure le nombre moyen d'enfants nés vivants qu'aurait une femme, à la fin de vie féconde, dans les conditions de fécondité actuelle.

Le tableau qui suit présente les taux de fécondité par groupe d'âges selon le milieu de résidence ; l'indice synthétique de fécondité (ISF) ainsi que le taux brut de natalité ⁽²⁾.

Tableau I. Fécondité actuelle			
Taux de fécondité par âge, indice synthétique de fécondité (ISF), taux brut de natalité (TBN) et taux global de fécondité générale (TGFG) pour la période de trois années ayant précédé l'enquête par milieu de résidence, République Démocratique du Congo, EDS-RDC 2007.			
Milieu résidentiel			
Groupes d'âges	Urbain	Rural	Ensemble
15-19	101	145	124
20-24	219	292	260
15-29	235	303	271
30-34	202	287	270
35-39	170	224	201
40-44	72	109	95
45-49	23	44	37
ISF	5,4	7,0	6,3
TGFG	180	234	209
TBN	40,4	46,8	44,1

¹ L. NDIAYE, Entrée en union et divorce, in y charbit, L. Gueye et S. Ndiaye ; Nuptialité et fécondité au Sénégal, Travaux et documents de l'INED, Cahier n°112, pp.37-58

² Ministère du plan et Macro international 2008. Enquête démographique et de santé, République Démocratique du Congo, 2007. Calverton, Maryland, U.S.A : Ministère du Plan et Macro International, p.44

Notes : Les taux sont exprimés pour 1.000 femmes. Les taux pour le groupe d'âges 45-49 ans peuvent être légèrement biaisés du fait de données incomplètes pour ce groupe d'âges. Les taux correspondent à la période de 1-36 mois avant l'interview.

ISF : Indice synthétique de fécondité exprimé pour une femme

TGFG : Taux global de fécondité exprimé pour 1.000 femmes

TBN : Taux brut de natalité exprimé pour 1.000 individus.

Ce tableau atteste que le taux global de fécondité générale (TGFG) est de 209%. Il mesure le nombre annuel de naissances vivantes pour 1.000 femmes en âge de procréer. Le taux brut de natalité (TBN) est, quant à lui, estimé à 44%. Il correspond au nombre annuel moyen de naissances vivantes survenues au sein de la population totale.

L'étude rapporte également qu'à tous les âges, en RDC, les femmes du milieu urbain ont une fécondité plus faible que celles du milieu rural. En effet, la fécondité maximale est plus tardive en ville puisque c'est à 30-34 ans qu'elle atteint son maximum (252%) alors qu'en milieu rural, c'est à 25-29 ans que l'on enregistre la valeur maximale (303%).

L'ISF qui en résulte est estimé à 7.0 enfants par femme en zone rurale contre 5,4 en milieu urbain. Les femmes du milieu rural ont donc une fécondité beaucoup plus élevée.

3.2. Les conséquences de la stérilité dans le ménage

Un ménage qui n'a pas d'enfants, connaîtra certainement de nombreuses secousses et rien ne garantit une survie.

En effet, parmi les facteurs de la violence qui aboutissent souvent au divorce, figure la stérilité imputée généralement à la femme. Le mari développe des allures violentes et agressives à ce sujet.

3.2.1. La violence verbale et psychologique

Cette forme de violence assoit le pouvoir du mari qui, avec ses membres de famille (mère, sœurs, tantes, cousines), dans le vécu quotidien, intimident, humilient, injurient, menacent directement ou indirectement la conjointe.

La violence verbale est en quelque sorte, le véhicule de la violence psychologique qui est pour sa part, sournoise ; elle vise l'intégrité psychologique de la personne. Malheureusement, les violences psychologiques sont peu dénoncées dans les cours et tribunaux, car elles sont difficilement identifiables.

La violence psychologique sert à isoler la victime afin de mieux la contrôler et la rendre dépendante⁽³⁾. Se limitant à son rôle classique, le juge a difficile à percevoir que le divorce est l'aboutissement de cette double violence.

3.2.2. La violence spirituelle

Les croyances spirituelles d'une personne peuvent aussi faire l'objet de violence dans le but de la manipuler, l'humilier ou la contrôler en empêchant ou en ridiculisant les croyances. Cette situation est manifeste quand les deux conjoints pratiquent les religions différentes.

L'État congolais étant laïc, le juge a difficile à accepter une requête qui insinue la pratique religieuse.

3.2.3. La violence économique

Cette forme de violence est peu repérée par les femmes dans le ménage alors qu'elles en sont souvent victimes.

Elle consiste à empêcher une personne d'accéder à son autonomie économique en lui interdisant, par exemple, de travailler à l'extérieur de la clôture ; en contrôlant voire en saisissant les revenus perçus, en confisquant les documents d'identité importants (carte d'électeur, permis de conduire, etc.) ou encore en contrôlant les dépenses pour survenir à ses besoins primaires (se nourrir, se vêtir, se loger, etc.).

La conjointe peut penser à un excès de jalousie ou dans tout le moins, à un contrôle marital. Le juge aperçoit à peine une telle violence qui se traduit souvent par le ras-le-bol chez la conjointe.

3.3.4. La violence physique

Elle se caractérise par l'emploi de gestes violents visant l'intégrité corporelle comme : frapper, gifler, séquestrer, menacer avec arme, atteinte à la vie, etc.

En principe, quand l'usage de la violence verbale et psychologique ne suffit pas, au regard du conjoint, la violence physique est exercée sur la personne pour obtenir davantage le contrôle sur la victime. Mais,

³ G. MUNOZ, l'escalade de la violence conjugale, MUNOZ, Montréal, (QC), 2001, p.157

parfois, elle prend place d'emblée. Selon Garzon Monoz : « C'est la violence la plus identifiable et la plus identifiée, la plus dénoncée et la plus sanctionnée ». (4)

Contrairement à la violence psychologique, la violence physique laisse des traces visibles dont il est possible de donner ou de fournir la preuve. Le juge exige et peut obtenir facilement cette preuve sur base d'une réquisition auprès d'un médecin.

En dehors de la violence physique, la séparation paraît comme une cause péremptoire du divorce. En effet, le seul fait, pour les époux d'avoir vécu séparément pendant au moins trois années avant le prononcé du jugement, suffit à fonder le constat de la détérioration irrémédiable de l'union conjugale. Pour autant qu'une telle séparation soit intentionnelle de la part de l'un d'eux. Le divorce est alors envisagé comme la solution à une situation matrimoniale devenue intenable. La séparation des époux en constitue simplement la manifestation.

En définitive, l'analyse de toutes ces formes de violence nous amène à comprendre que la requête en divorce est tributaire de nombreux facteurs socio-démographiques, elle n'évoque pas toujours les événements vécus par le mariage.

IV. LES EXPRESSIONS CRISTALLISANT LA VIOLENCE DANS LES MÉNAGES

L'enquête menée à dans le Grand Kivu a révélé les informations suivantes dans le cadre des violences et de la cruauté entre conjoints dans le ménage.

Tableau II. Distribution des effectifs des expressions menaçantes conduisant à la formulation de la demande en divorce

Expressions utilisées	Fréquence	Pourcentage
- Je vais te tuer	49	46
- Je vais vous achever	10	09
- Je vais vous égorger	8	07
- Vous périrez entre mes mains	6	06
- Vous n'êtes qu'une mouche écrasable	10	09
- Avant que votre famille n'arrive, je vous aurai assommée	9	08
- Autres genres de menaces	8	07
- Je t'ai ramassée Tu ne peux me contrôler, Je peux te tuer	7	06

Sources : Les dossiers physiques et les jugements recueillis dans les greffes des tribunaux de Kindu, Bukavu et Goma

De manière générale, 46% des sujets ayant divorcé utilisent la menace de mort moyennant l'expression comme : « je vais vous tuer » ; alors que 9% utilisent les expressions comme : « je vais vous achever » ; vous n'êtes qu'une mouche écrasable » et seulement 6% usent des menaces de mort comme : « je t'ai ramassé ; tu ne peux me contrôler ; je peux te tuer », ...

Donner la mort à quelqu'un, suppose l'usage d'un outil ou d'un produit. Le tableau qui suit reprend la liste des objets utilisés par l'un ou l'autre conjoint lors de la violence dans les ménages du Grand Kivu.

Tableau III. Dénomination des outils utilisés

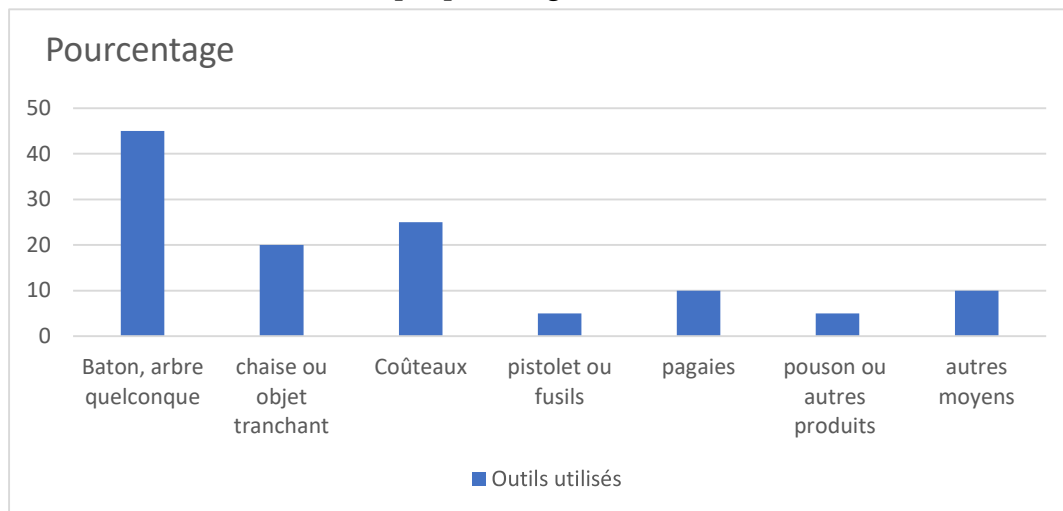
Outils utilisés	Fréquence	%
- Bâton, arbre quelconque	42	42
- Couteau ou armes blanches	21	21
- Chaise ou objet tranchant	18	18
- Pistolet ou fusils	3	3
- Pagaies	8	8
- Poison ou autres produits	3	3
- Autres moyens	5	5
Total	100	100

Source : Les greffes des tribunaux de Kindu, Bukavu et Goma

Il ressort de ce tableau ce qui suit : 42% des sujets ayant divorcé ont été molestés par des coups de bâtons et arme blanche quelconque, alors que 21% de ces divorcés ont dissout leur mariage pour avoir encaissé les blessures issues de ces outils et 3% seulement pour le cas de poisons d'un côté et pistolet ou fusil de l'autre.

⁴ G. MUNOZ, *op.cit.*, 2011, p.197.

Graphique : Diagramme à base des outils utilisés



Ce diagramme illustre plutôt le tableau III.

Au demeurant, il subsiste une situation d'après laquelle, le juge est mis difficilement au courant, sinon rarement, des violences conjugales. Il n'a en face de lui que l'aboutissement d'une chaîne des coups encaissés spirituellement, économiquement, physiquement, symboliquement voire sexuellement.

Loin d'être une réalité stable, la violence dans les ménages s'exprime sous différentes formes présentées selon l'ordre de l'escalade dans lequel, en principe, elles surgissent et se développent au détriment, pour la plupart de temps, des enfants.

V. FÉCONDITÉ, ÉLÉMENT ET SOURCE D'INÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES CONJOINTS DANS LE MÉNAGE

Depuis belle lurette, l'on a retenu que dans la vie politique, les hommes dirigeaient la société en fait et en droit. Il se fait que ce sont les mêmes hommes qui élaboraient des règles qui leur étaient le plus souvent profitables et les faisaient appliquer.

Ainsi, la femme était tenue à l'écart des rênes du pouvoir, des décisions politiques etc. Très facilement, les actions de la femme font l'objet d'un regard injurieux ; on dit souvent : « kolia na mwasi, kolia na ndoki » (manger avec une femme, c'est manger avec une sorcière).

N'est-ce pas là un argument sous forme de dicton qui procure à l'homme les moyens d'assurer son emprise sur la communauté, une façon d'assujettir et de neutraliser les femmes ? En fait, l'opinion ne donnait à la femme, sa vraie valeur, que comme mère, épouse et ménagère ⁽⁵⁾.

Malgré tout, il existe des discordances à ce sujet. En effet, Awori prône une opinion contraire. Pour elle, la société africaine traditionnelle est un mythe qui rend la vie dure. La polygynie, le système dotal, la clitoridectomie, sont autant de faits qui ont été avancés pour soutenir la thèse de l'infériorité de la femme.

L'on retiendra que dans les communautés, la vie n'était pas identique dans la forêt et la savane. Les images dépendaient des régions, des coutumes ainsi que de la capacité personnelle des femmes elles-mêmes. Ceci pourrait donner l'occasion aux chercheurs de s'y pencher en vue de dégager les ressemblances et les dissemblances dans le traitement de la femme vue sous différents aspects de la vie communautaire : politique, sociale, économique, etc.

Du point de vue économique, les femmes furent considérées proportionnellement à leur force agricole de production ainsi qu'à la gestion de cette dernière sans liberté voulue de disposer. La division des tâches, la répartition du travail, forçaient les femmes à exécuter les travaux qui avaient trait à la fécondité et au foyer domestique.

Les femmes excellaient et se faisaient remarquer dans la production des petits biens à usage personnel, des œuvres artisanales ou artistiques : tissage, coiffures, vannerie, danses, chants, rites, etc.

Néanmoins, cette pratique a des répercussions dans le quotidien actuel. En effet, même aujourd'hui, l'agriculture, le petit commerce et les petits métiers constituent un domaine quasi exclusif des femmes.

Dans le domaine de la vie sociale, l'éducation de la fille fut essentiellement tournée vers le mariage et la maternité. Le rôle qu'elle devait jouer dans le futur était souligné : une épouse et une mère. La société jetait

⁵ T. AWORI, « La civilisation de la femme dans la tradition africaine », Colloque d'Abidjan, 3-8 juillet 1972, Présence africaine, p.30

l'opprobre sur la femme célibataire ainsi que sur la femme stérile. La femme était spécialiste dans l'éducation sociale, esthétique et morale de tous les enfants ; elle apprenait aux jeunes filles les matières relatives à la vie sexuelle et professionnelle.

CONCLUSION

Le droit congolais a longtemps fait de la femme une éternelle « incapable ». On peut prouver cette problématique de plusieurs manières.

En effet, toute sa vie, la femme doit rester sous le joug d'un homme : si tôt libérée de la haute puissance paternelle par le lien matrimonial, c'est sous l'autorité d'un mari qu'elle doit finir ses jours terrestres. En cas du décès du conjoint, elle ne peut exercer l'autorité maternelle de façon effective.

L'opinion a pensé que la dernière révision du code de la famille allait réellement supprimer les discriminations dont la femme est souvent victime dans le ménage. Il s'agit plutôt d'un rendez-vous manqué⁽⁶⁾.

La femme mariée est toujours obligée de recourir à son mari avant de contracter ; elle ne peut donc agir sans l'accord de ce dernier qui reste chef du ménage conformément à l'article 144 du code de la famille.

Tous ces préjugés culminent sur la suspicion de l'infécondité. Quand un ménage n'a pas d'enfant, c'est toujours la femme qui est accusée.

En définitive, les femmes qui restent volontairement sans enfant sont relativement rares en RDC. Consécutivement, la parité zéro des femmes actuellement en union, âgées entre 35 et 39 ans, âges auxquels la probabilité d'avoir un premier enfant, devient très faible, permet d'estimer le niveau de la stérilité totale ou primaire.

BIBLIOGRAPHIE

- AWORI, T., « La civilisation de la femme dans la tradition africaine », in *Colloque d'Abidjan*, 3-8 juillet 1972, Présence africaine.
- BITOTA, J., « A propos de l'égalité entre époux dans la réforme du code de la famille » in *Congo-Afrique*, mars 2017, n°153.
- CHARRBIT, L. GUEYE et S. NDIAYE, *Nuptialité et fécondité au Sénégal*, Travaux et documents de l'INED, Cahier n°112.
- KIFWABALA TEKIZALA, J-P., *Droit civil Congolais : les personnes, les incapacités, les familles*, 2^e éd., PUL, Coll. Les analyses juridiques, 2018.
- Ministère du plan et Macro international 2008. Enquête démographique et de santé, République Démocratique du Congo, 2007. Calverton, Maryland, U.S.A : Ministère du Plan et Macro International.
- MUNOZ, G., *L'escalade de la violence conjugale*, MUNOZ, Montréal, (QC), 2001.

⁶ On peut lire à ce propos :

J. BITOTA, « A propos de l'égalité entre époux dans la réforme du code de la famille » in *Congo-Afrique*, mars 2017, n°153, pp.199-213

J-P KIFWABALA TEKIZALA, *Droit civil Congolais : les personnes, les incapacités, les familles*, 2^e éd., PUL, Coll. Les analyses juridiques, 2018, p.234